

AVIS D'AUDIENCE VISANT À APPROUVER UN RÈGLEMENT CONCLU DANS LE CADRE D'UN RECOURS COLLECTIF

Avis de règlement d'un recours collectif concernant la réservation d'hébergement sur la plateforme Airbnb par des résidents du Canada autres que des résidents du Québec

Lin c. Airbnb, Inc. et al., Cour fédérale du Canada, dossier T-1663-17

Nous vous contactons dans le cadre des jugements de la Cour fédérale du Canada datés du 5 décembre 2019 et du 16 septembre 2021 (dossier T-1663-17) autorisant un recours collectif contre Airbnb, Inc., Airbnb Canada Inc., Airbnb Ireland Unlimited Company et Airbnb Payments UK Limité (collectivement, « **Airbnb** »).

Un règlement a été conclu, sous réserve de l'approbation de la Cour fédérale du Canada (le « **Règlement** »), entre Arthur Lin (le « **Demandeur** ») et Airbnb dans le cadre d'un recours collectif intenté par le Demandeur contre Airbnb (le « **Recours collectif** »).

Ce Règlement peut affecter vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire attentivement cet avis.

POURQUOI EST-CE QUE JE REÇOIS CE COURRIEL?

Vous recevez ce courriel parce que vous êtes un résident du Canada autre qu'un résident du Québec, et pendant la période visée par le recours (entre le 31 octobre 2015 et le 25 juin 2019), vous avez réservé un hébergement offert par un hébergeur tiers sur la plateforme en ligne d'Airbnb par l'intermédiaire de ses sites Web et/ou applications mobiles (la « **Plateforme Airbnb** »), à des fins non professionnelles. Par conséquent, vous pourriez être admissible à recevoir un bénéfice en vertu du Règlement.

Le présent avis a pour but de vous informer que le Demandeur et Airbnb sont parvenus à un Règlement, sous réserve de l'approbation du tribunal, mettant fin au Recours collectif. Toutes les parties concernées croient que le Règlement est la meilleure solution pour régler le différend de façon juste et équitable et ils demanderont à la Cour fédérale du Canada de l'approuver.

La Cour fédérale du Canada tiendra une audience pour déterminer si elle approuvera le Règlement (« l'**Audience d'approbation** »). Vous pouvez assister à cette audience qui aura lieu virtuellement le 1^{er} novembre 2021 à 13 h 00 (heure de l'Est) sur Zoom. Si vous souhaitez assister à l'audience virtuelle et recevoir le lien Zoom, vous devez fournir à la Cour un préavis d'au moins deux (2) jours ouvrables en envoyant un courriel à hearings-audiences@fct-cf.ca. Le calendrier des prochaines audiences de la Cour est disponible ici : <https://www.fct-cf.gc.ca/fr/dossiers-de-la-cour-et-decisions/listes-des-audiences>.

QUEL ÉTAIT L'OBJET DU RECOURS COLLECTIF?

Selon le Demandeur, Airbnb aurait contrevenu à la *Loi sur la concurrence* fédérale en facturant, pour la réservation d'un hébergement offert par un hébergeur tiers sur la Plateforme Airbnb, un prix supérieur à celui affiché lors de la première étape de navigation sur la Plateforme Airbnb (excluant les taxes de vente et/ou d'hébergement applicables).

Ces allégations n'ont pas été prouvées devant les tribunaux et sont contestées par Airbnb, dont la position est qu'elle s'est conformée à tout moment à toutes les lois applicables.

Depuis juin 2019, Airbnb affiche un prix tout compris pour toutes les réservations d'hébergement, excluant les taxes applicables.

EST-CE QUE JE FAIS PARTIE DE CE RECOURS COLLECTIF?

Vous faites partie de ce recours collectif si vous êtes une personne physique résidant au Canada mais hors la province de Québec, qui, entre le 31 octobre 2015 et le 25 juin 2019 : (a) a réservé un hébergement pour toute destination dans le monde en utilisant Airbnb; (b) dont l'hébergement réservé correspondait aux paramètres d'une recherche précédente qu'elle avait effectuée sur la page de résultats de recherche d'Airbnb; et (c) payé, pour l'hébergement réservé, un prix (excluant les taxes de vente et/ou d'hébergement applicables) supérieur au prix affiché par Airbnb sur ladite page de résultats de recherche pour cet hébergement. Les personnes qui ont réservé un hébergement principalement à des fins professionnelles sont exclues (le « **Groupe** » ou le(s) « **Membre(s) du groupe** »).

EN QUOI CONSISTE LE RÈGLEMENT?

Sans aucune admission de responsabilité, dans le but d'éviter un procès, ainsi que les coûts et les dépenses supplémentaires qui y sont liés, Airbnb s'engage à remettre à chaque Membre du groupe admissible un seul crédit échangeable d'une valeur maximale de 45 \$ CAD chacun (un « **Crédit échangeable** »). La valeur du Crédit échangeable dépendra du nombre total de réclamations approuvées et du montant que la Cour approuvera pour les honoraires et débours des Avocats du groupe, *l'honorarium* du Demandeur, les frais d'administration des réclamations et les taxes de vente applicables, qui seront déduits du Fonds de règlement. Le Crédit échangeable sera du même montant pour chaque Membre du groupe.

Les Crédits échangeables peuvent être utilisés pour réserver un hébergement offert par un hébergeur tiers sur la Plateforme Airbnb dans n'importe quel endroit dans le monde. Les Crédits échangeables sont à usage unique, non transférables, non remboursables, non convertibles en espèces et ne peuvent être combinés à aucune autre offre, remise, ou coupon. Afin de pouvoir faire usage du Crédit échangeable, un Membre du groupe admissible doit accepter la version la plus récente des Conditions générales d'Airbnb et ne pas se voir interdire d'utiliser la Plateforme Airbnb (conformément aux Conditions générales). Une fois émis, un Crédit échangeable expire après vingt-quatre (24) mois.

En échange, les Membres du groupe (i) reconnaissent que ce qui précède constitue un règlement complet et final des réclamations des Membres du groupe, et (ii) conviennent de renoncer à toute réclamation qu'ils pourraient avoir contre Airbnb concernant de quelque manière que ce soit l'affichage des prix sur la Plateforme Airbnb, y compris en ce qui concerne la conduite alléguée (ou qui aurait pu être alléguée) dans le Recours collectif. Les articles 1(37) et 6 de l'Entente de règlement décrivent spécifiquement les réclamations quittancées. Veuillez lire attentivement les descriptions. Si vous avez des questions, vous pouvez parler avec les Avocats du groupe (dont les coordonnées figurent à la fin du présent avis), ou consulter votre propre avocat à vos frais.

L'Entente de règlement et les autres documents judiciaires sont disponibles à <https://evolinklaw.com/airbnb-service-fees-national-class-action/>

SUIS-JE ADMISSIBLE POUR RECEVOIR UN CRÉDIT ÉCHANGEABLE?

Vous êtes admissible pour recevoir un Crédit échangeable d'Airbnb si vous remplissez tous les critères d'admissibilité suivants :

1. Vous êtes Membre du groupe, tel que défini ci-dessus;
2. Vous êtes un résident du Canada, mais pas du Québec;
3. Vous avez utilisé la Plateforme Airbnb pour la première fois entre le 31 octobre 2015 et le 25 juin 2019, à des fins non professionnelles;
4. Vous étiez situé au Canada, mais pas au Québec, au moment de la réservation; et
5. Vous disposez d'un compte Airbnb actif au moment de l'émission du Crédit échangeable qui n'a pas été suspendu ou supprimé de la Plateforme Airbnb en raison d'une violation des Conditions générales, des politiques ou des normes d'Airbnb.

Suite à l'approbation du Règlement par la Cour fédérale du Canada, le cas échéant, vous recevrez un avis qui vous invitera à cliquer sur un hyperlien afin de soumettre une réclamation pour un Crédit échangeable. Vous devrez cliquer sur l'hyperlien pour que le Crédit échangeable soit automatiquement émis sur votre compte Airbnb. Une fois que l'Administrateur des réclamations aura traité toutes les réclamations, le Crédit échangeable sera automatiquement appliqué à une future réservation d'hébergement que vous effectuerez sur la Plateforme Airbnb dans les vingt-quatre (24) mois suivant son émission.

QUE SE PASSE-T-IL SI JE M'EXCLUS DU RÈGLEMENT?

Si vous ne souhaitez pas être lié par ce Règlement pour quelque raison que ce soit, vous devez prendre des mesures pour vous exclure du Groupe, ce qui entraînera votre exclusion du Règlement.

Si vous vous excluez :

1. Vous ne recevrez aucun bénéfice en vertu du Règlement;
2. Vous ne serez pas lié par le Recours collectif ni par le Règlement; et
3. Vous ne pourrez pas vous opposer au Règlement.

De plus amples détails sur l'exclusion du Groupe ou l'opposition au Règlement sont indiqués ci-dessous.

QUE SE PASSE-T-IL SI JE NE M'EXCLUS PAS?

Si vous ne vous excluez **pas** :

1. Vous serez admissible à soumettre une réclamation pour un Crédit échangeable en vertu du présent Règlement;
2. Vous serez lié par le Recours collectif et le Règlement, s'ils sont approuvés par la Cour;
3. Vous renoncerez au droit d'intenter votre propre action en justice contre Airbnb; et
4. Vous pourrez vous opposer au Règlement.

Si vous ne vous excluez pas et que le Règlement est approuvé, vous renoncez au droit d'intenter une action en justice contre Airbnb concernant de quelque manière que ce soit l'affichage des prix sur la Plateforme Airbnb, y compris en ce qui concerne la conduite alléguée (ou qui aurait pu être alléguée) dans le Recours collectif.

COMMENT PUIS-JE M'EXCLURE?

Pour vous exclure du Groupe et du Règlement, vous devez envoyer un choix écrit aux cabinets d'avocats Champlain Avocats et Evolink Law Group (« **Avocats du groupe** ») conformément à l'article 4.1 de l'Entente de règlement.

Pour être valide, votre choix écrit doit être remis aux Avocats du groupe, aux coordonnées figurant à la fin du présent avis, au plus tard le **24 octobre 2021**, et doit inclure toutes les informations suivantes :

1. Le nom et le numéro de dossier de la Cour (*Lin c. Airbnb, Inc. et al.*, Cour fédérale du Canada, dossier T-1663-17);
2. Votre nom complet, votre adresse actuelle, votre numéro de téléphone et l'adresse courriel à laquelle vous avez reçu l'avis concernant ce Recours collectif;
3. Une affirmation à l'effet que vous êtes un résident du Canada (mais pas du Québec) et que vous savez que vous n'aurez plus le droit de participer aux bénéfices découlant du Règlement;
4. Une déclaration claire que vous souhaitez être exclu de ce Recours collectif;
5. Les motifs de votre exclusion; et
6. Votre signature (ou, si vous êtes légalement incapable, la signature de votre parent ou tuteur légal).

Le choix écrit de vous exclure doit être envoyé par courrier affranchi, service de messagerie, télécopieur ou courriel aux Avocats du groupe, aux coordonnées figurant à la fin du présent avis.

ET SI JE SUIS EN DÉSACCORD AVEC LE RÈGLEMENT?

Si vous êtes en désaccord avec le Règlement, vous pouvez vous y opposer en envoyant une opposition écrite conformément à la procédure prévue à l'article 4.1 de l'Entente de règlement.

Pour être valide, votre opposition écrite doit être remise aux Avocats du groupe, aux coordonnées figurant à la fin du présent avis, au plus tard le **24 octobre 2021**, et doit inclure toutes les informations suivantes :

1. Le nom et le numéro de dossier de la Cour (*Lin c. Airbnb, Inc. et al.*, Cour fédérale du Canada, dossier T-1663-17);
2. Votre nom complet, votre adresse actuelle, votre numéro de téléphone et l'adresse courriel à laquelle vous avez reçu l'avis concernant ce Recours collectif;
3. Une affirmation que vous êtes résident du Canada (mais pas du Québec);
4. Les motifs de votre opposition;
5. Si vous avez l'intention de comparaître vous-même à l'Audience d'approbation ou par l'intermédiaire de votre avocat (à vos frais); et
6. Votre signature (ou, si vous êtes légalement incapable, la signature de votre parent ou tuteur légal).

Vous pouvez vous opposer au Règlement sans avocat. Si vous souhaitez être représenté par un avocat, vous pouvez en engager un à vos frais. Si, malgré votre opposition, le Règlement est approuvé, vous pouvez toujours recevoir un Crédit échangeable si vous êtes admissible.

Les Avocats du groupe déposeront des copies de toutes les oppositions auprès de la Cour. Vous ne pouvez pas vous opposer au Règlement si vous vous êtes exclu du Groupe.

COMMENT PUIS-JE AVOIR PLUS D'INFORMATIONS?

Pour plus d'informations et pour accéder à l'Entente de règlement et aux autres documents judiciaires, veuillez vous rendre sur <https://evolinklaw.com/airbnb-service-fees-national-class-action/> ou contactez les Avocats du groupe aux coordonnées ci-dessous.

QUI ME REPRÉSENTE?

Le Demandeur et les Membres du groupe sont représentés par les Avocats du groupe :

Sébastien Paquette et Jérémie Martin
Champlain Avocats
1434, Sainte-Catherine Street Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H3G 1R4

Simon Lin
Evolink Law Group
4388, Still Creek Drive, bureau 237
Burnaby (Colombie-Britannique) V5C 6C6

Télécopieur : 1-888-509-8168
Courriel : airbnb-classaction@evolinklaw.com
Téléphone : 1-833-386-5465

Si le Règlement est approuvé par la Cour, un autre avis vous sera envoyé par courriel qui vous invitera à cliquer sur un hyperlien afin de soumettre une réclamation pour un Crédit échangeable.

En cas de divergence entre les modalités du présent avis et l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement prévaudront. Tout terme non défini dans le présent avis aura le sens qui lui est attribué dans l'Entente de règlement.

**LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU PRÉSENT AVIS ONT ÉTÉ APPROUVÉES PAR LA
COUR FÉDÉRALE DU CANADA.**

AVIS D'AUDIENCE VISANT À APPROUVER UN RÈGLEMENT CONCLU DANS LE CADRE D'UN RECOURS COLLECTIF CONTRE AIRBNB

SI VOUS RÉSIDEZ AU CANADA (SAUF AU QUÉBEC) ET AVEZ RÉSERVÉ UN HÉBERGEMENT PAR L'INTERMÉDIAIRE D'AIRBNB POUR UN VOYAGE À DES FINS NON PROFESSIONNELLES ENTRE LE 31 OCTOBRE 2015 ET LE 25 JUIN 2019, VOUS POURRIEZ ÊTRE CONCERNÉ PAR UN RÈGLEMENT CONCLU DANS LE CADRE D'UN RECOURS COLLECTIF

AVIS DE RÈGLEMENT

Le présent avis vous avise d'un règlement conclu dans le cadre d'un recours collectif intenté devant la Cour fédérale du Canada concernant l'affichage des prix sur les sites Web et/ou les applications mobiles d'Airbnb. Le dossier de la Cour est *Lin v. Airbnb, Inc. et al.*, Cour fédérale, dossier T-1663-17.

QUE CONCERNE CE RECOURS COLLECTIF?

Le demandeur allègue qu'Airbnb a contrevenu à la *Loi sur la concurrence* fédérale en facturant, pour la réservation d'un hébergement offert par un hébergeur tiers sur la plateforme Airbnb, un prix supérieur à celui affiché lors de la première étape de navigation sur les sites Web et/ou les applications mobiles d'Airbnb (excluant les taxes de vente et/ou d'hébergement applicables). Ces allégations n'ont pas été prouvées devant les tribunaux et sont contestées par Airbnb, dont la position est qu'elle s'est conformée à tout moment à toutes les lois applicables.

QUI EST VISÉ PAR LE RECOURS?

Toutes les personnes au Canada (sauf au Québec) qui ont réservé un hébergement pour un voyage à des fins non professionnelles par l'intermédiaire d'Airbnb entre le 31 octobre 2015 et le 25 juin 2019 et ont payé un prix plus élevé que le prix initialement affiché à cette personne sur la page de résultats de recherche d'Airbnb font partie du recours.

LE RÈGLEMENT EST-IL DÉJÀ EN VIGUEUR?

Non. Le règlement doit d'abord être approuvé par la Cour fédérale, dans le cadre d'une audience d'approbation.

QUAND AURA LIEU CETTE AUDIENCE?

L'audience d'approbation se tiendra virtuellement le 1^{er} novembre 2021 à 13 h HNE sur Zoom.

QUE PUIS-JE RECEVOIR DU RÈGLEMENT?

Si le règlement est approuvé, un hyperlien sera envoyé aux membres du groupe pour faire une réclamation. Airbnb émettra un crédit à usage unique, non transférable, non remboursable, non convertible en espèces d'une valeur maximale de 45 \$ CA à chaque membre du groupe admissible qui soumet une réclamation. La valeur du crédit dépendra du nombre

total de réclamations approuvées et du montant que la Cour approuve pour les honoraires et débours des avocats du groupe, l'*honorarium* du représentant, les frais d'administration des réclamations et les taxes de vente applicables, qui seront déduits du fonds de règlement. Le crédit ne peut être combiné à aucune autre offre, remise, ou coupon, et doit être utilisé dans les 24 mois suivant son émission, sur votre prochaine réservation d'hébergement Airbnb.

QUELLES SONT MES OPTIONS?

1. **Si vous souhaitez participer au règlement** et recevoir les avantages, aucune action n'est requise. Vous serez alors lié par le recours collectif et le règlement, et renoncerez au droit d'intenter une action en justice contre Airbnb portant de quelque manière que ce soit sur l'affichage des prix sur les sites Web et/ou les applications mobiles d'Airbnb.
2. **Si vous ne souhaitez pas participer au règlement**, vous pouvez vous exclure en soumettant le choix écrit tel que décrit dans l'avis détaillé.
3. **Si vous souhaitez vous opposer au règlement**, vous pouvez écrire aux Avocats du groupe avant le **24 octobre 2021** conformément aux étapes de l'avis détaillé. Toute opposition sera utilisée par la Cour pour déterminer s'il convient d'approuver le règlement. La Cour ne peut pas modifier les modalités du règlement.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?

Le demandeur et les membres du groupe sont représentés par :

Sébastien Paquette et Jérémie Martin

Champlain Avocats

200-1434, Sainte-Catherine O, Montréal (QC) H3G 1R4

Simon Lin

Evolink Law Group, 237-4388, Still Creek Dr., Burnaby (C.-B.)

Courriel : airbnb-classaction@evolinklaw.com

VAIS-JE ÊTRE FACTURÉ POUR LES FRAIS D'AVOCAT?

Non, vous ne serez pas facturé pour les frais d'avocat. Le règlement comprend les frais d'avocat du groupe et les débours, l'*honorarium* du représentant, les frais d'administration des réclamations et toutes les taxes applicables, sous

réserve de l'approbation du tribunal.

LE PRÉSENT AVIS N'EST QU'UN RÉSUMÉ. En cas de divergence entre le présent avis et l'entente de règlement, l'entente de règlement prévaudra. Veuillez vous rendre sur <http://www.evolinklaw.com/airbnb-service-fees-national-class-action> pour plus d'informations et pour consulter l'entente de règlement.